998
No 458

LOI

DÉPARTEMENT.
N°. 9.

RELATIVE aux Estampilles destinées pour l'annullement des Assignats.

Donnée à Paris le 25 Novembre 1791.

Case folio FRC Suppl. 86 no. 54

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLE'E NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des assignats & monnoies, sur l'imperfection des estampilles actuellement en usage dans les caisses de districts, sur les erreurs qui ont été la suite de l'inexactitude de certains receveurs qui n'en ont pas fait usage ; sur la nécessité de reconnoître par l'estam-

THE NEWBERRY LIBRARY

pillage les différentes caiſſes de diſtricts qui ont annullé les aſſignats deſtinés au brûlement, reconnoît qu'il eſt de la plus grande importance de perfectionner ſans délai ce régime, & en conſéquence décrete qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationnale, après avoir décrété qu'il eſt urgent de ſtatuer ſur la forme des eſtampilles dont les receveurs de diſtricts font uſage, décrete définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les eſtampilles dont les receveurs de diſtricts feront uſage pour l'annullement des aſſignats, porteront le nom du chef-lieu des diſtricts, avec le mot : *annullé.*

II.

Le commiſſaire du Roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire fera faire ſans délai, & adreſſera incontinent auxdits receveurs, les eſtampilles dont ils devront faire uſage, en exécution de l'article précédent ; & les dimenſions de ces eſtampilles ſeront telles qu'elles puiſſent couvrir l'aſſignat d'une maniere ſuffiſante pour qu'aucune de ſes parties ne puiſſe conſerver une valeur dans la circulation.

III.

Les receveurs de diſtricts ne pourront, ſous aucun prétexte, négliger l'uſage de cette eſtampille, ni en ſubſtituer une autre, à peine de ſupporter les pertes provenant des erreurs relatives aux aſſignats qui n'auroient pas été annullés conformément à la loi.

IV.

Les receveurs de diſtricts ne pourront ſe ſervir, pour cet annullement, d'autre encre que de celle d'imprimerie.

V.

Les directoires de diſtricts veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caiſſes des receveurs des diſtricts, & notamment des envois que ces receveurs font par la poſte à la caiſſe de l'extraordinaire, à ce que leſdits receveurs ſe conforment ſcrupuleuſement aux diſpoſitions ci-deſſus.

VI.

Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait apoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt cinquieme jour du mois de novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, le Pro-

cureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le dix-sept de ce mois, par M. Cahier, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier & afficher dans leur arrondissement, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher dans leur territoire, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, CORMEILLE, GUEUDRY, RONDEAUX, DUCAURROY, LEVIEUX, Administrateurs; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imp. du Roi, & du Département de la Seine-inférieure, rue de la Vicomté. 1791.